

colorchecker CLASSIC

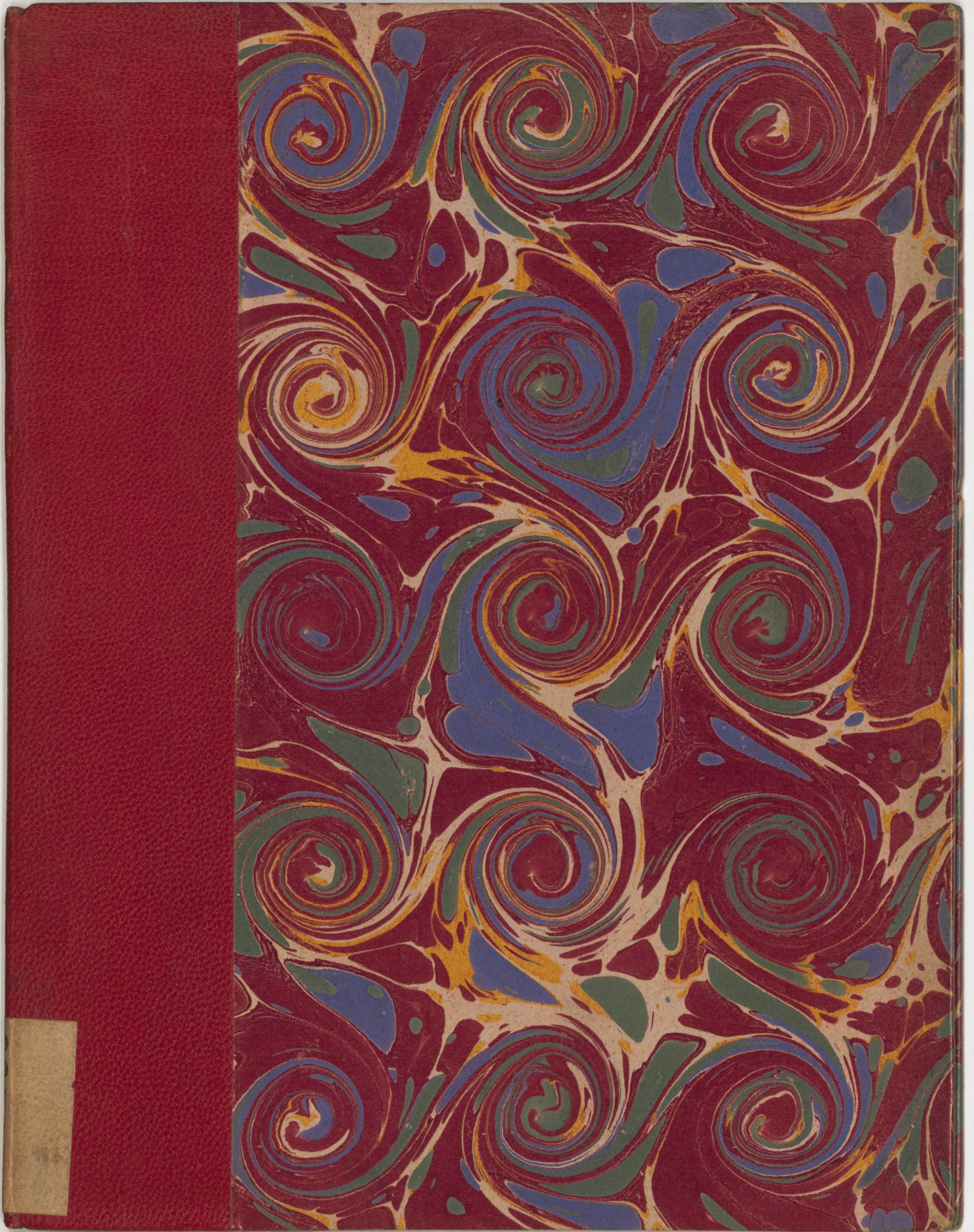


0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

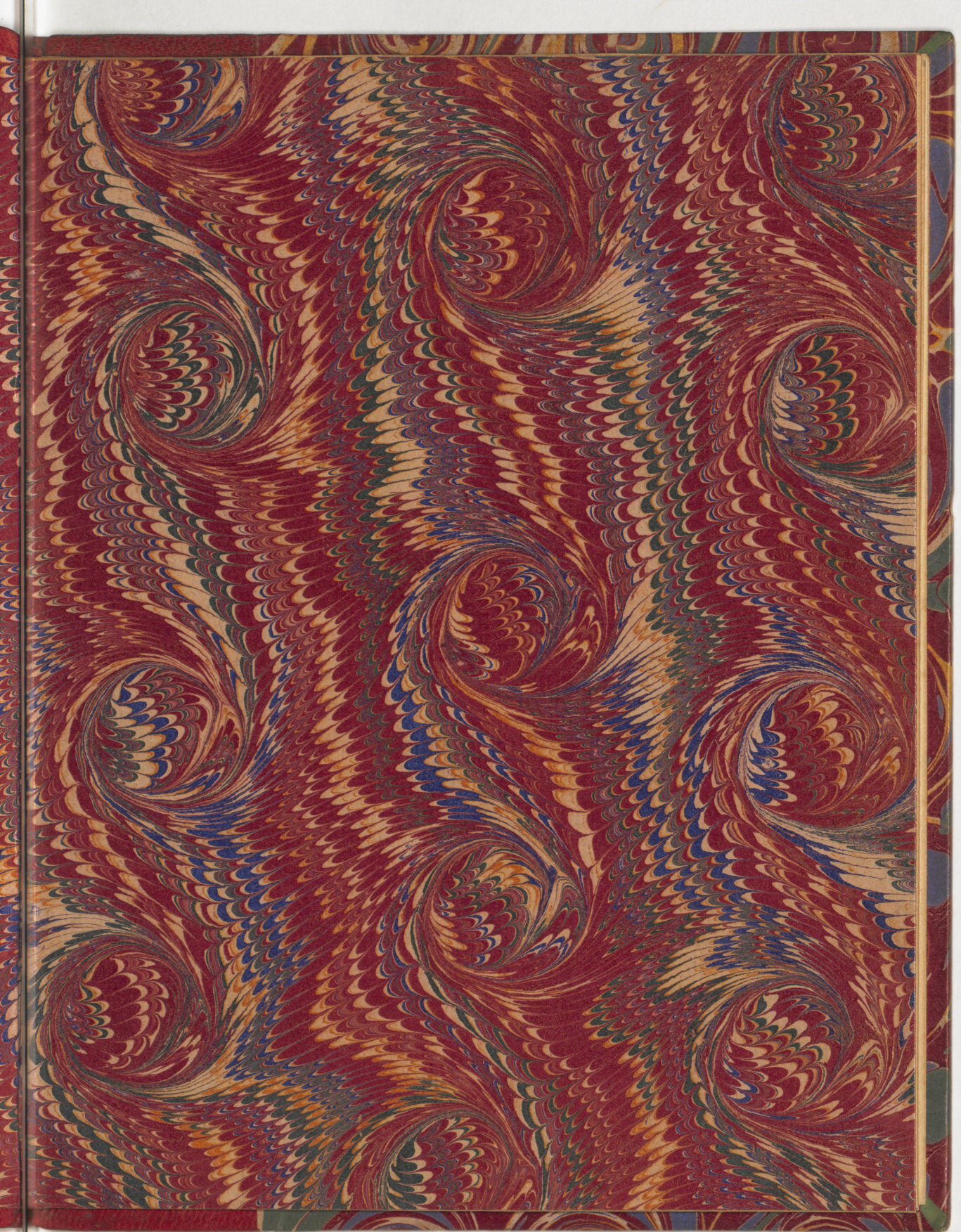
x-rite

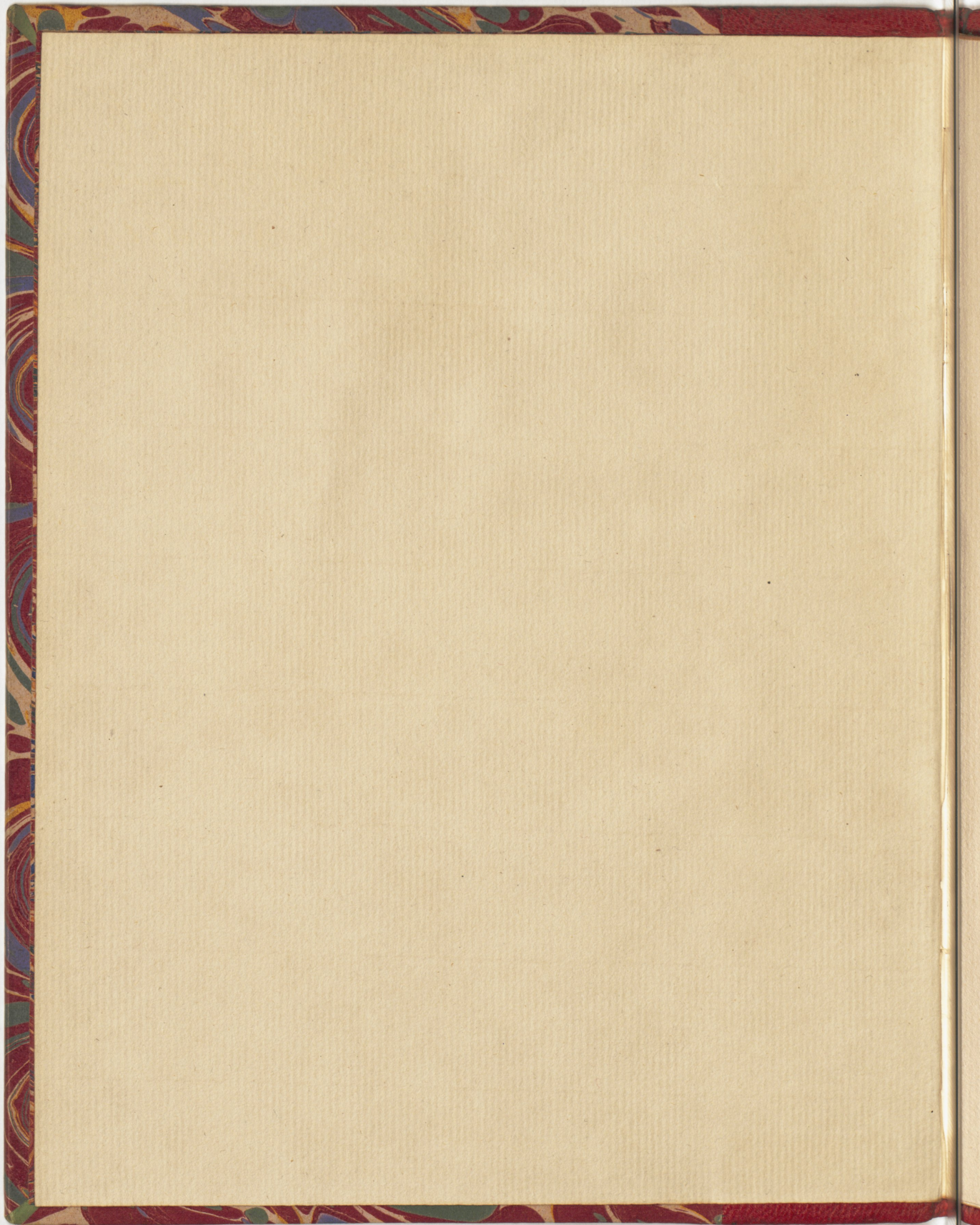
mm

MAINTENANCE REGISTER DUC BOUTILLON A LA REINE (1840) (G. 40)





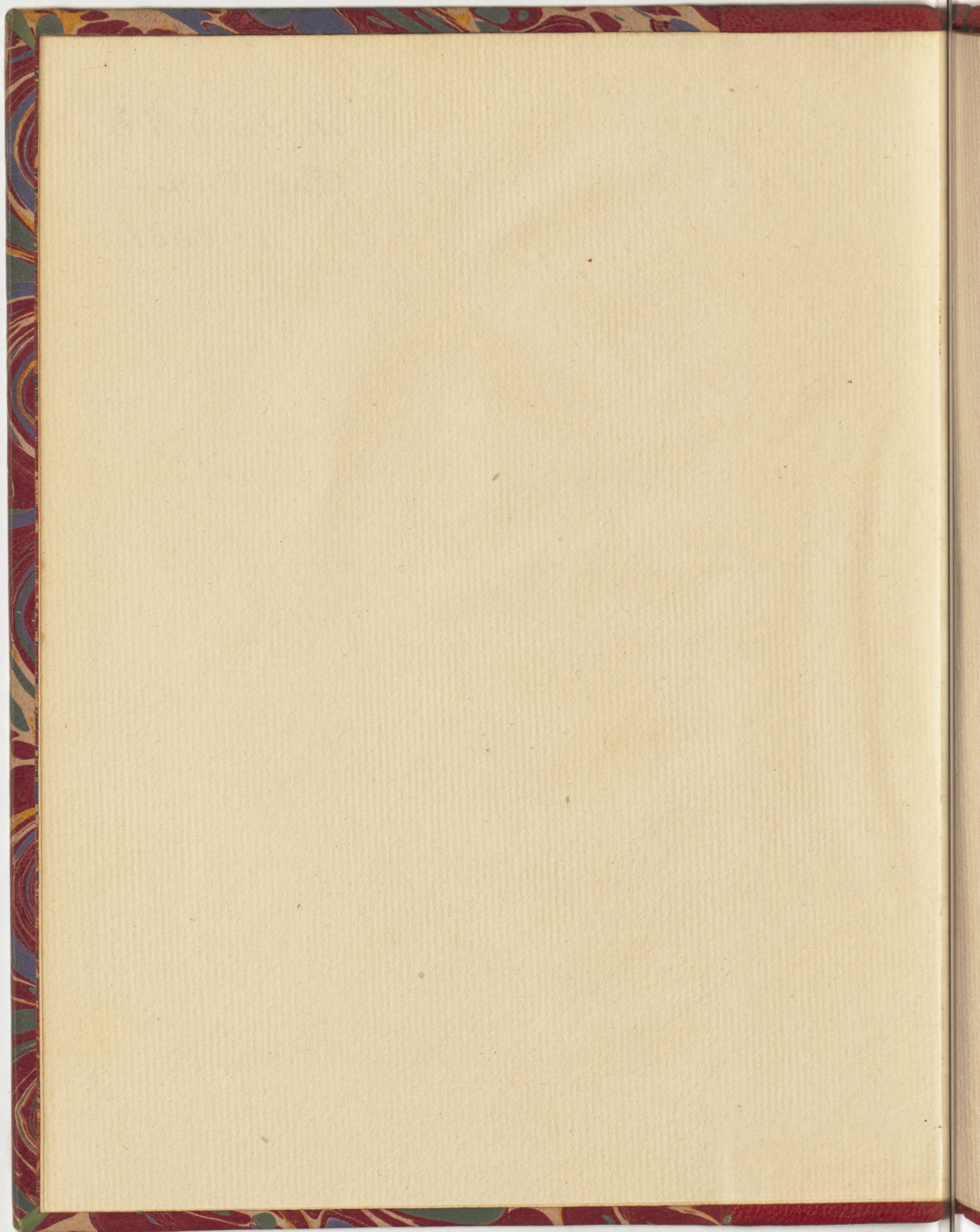




M. 13483

Cat. Muséum

n. 2381.





19

~~225~~  
113

MANIFESTE  
DE MONSIEVR LE DVC  
DE BOVILLON  
A LA REYNE REGENTE.



150

21

MANIFESTE  
DE MONSIEUR LE DUC  
DE BOVILLON  
A LA REYNE REGENTE



3  
MANIFESTE DE MONSIEVR  
le Duc de Bouillon.  
A LA REYNE REGENTE.

**L**E Duc de Bouillon supplie tres-humblement Vostre Majesté, de luy vouloir faire iustice touchant son restablissement en la ville & Chasteau de Sedan, dont il a esté despoüillé par la fraude & violence du feu Cardinal de Richelieu, son mortel ennemy, lequel pour se vanger d'une offense particuliere en a voulu faire un crime public, luy imputant contre verité, qu'il auoit fait & signé un traicté avec le Roy d'Espagne, mais ne l'en ayant peu conuaincre, s'estant trouué au cōtraire qu'il n'auoit eu autre intention, que de seruir l'Estat & la Maison Royale contre son oppresion, il ne laissa d'adiouster la violence à cette calomnie, l'ayant fait menacer de luy faire perdre la vie s'il ne remettoit sa place. Ce qu'il fut contraint de faire pour la sauuer & son honneur, qui y estoit attaché, & ce par vne simple lettre extorquee de luy par force, laquelle ledit Cardinal de Richelieu, tant qu'il a vescu, a voulu faire passer pour vne alienation libre & volontaire, quoy que nulle de soy, & qui ne peut subsister comme faite en prison, sans aucune forme legitime, & contre tout droit, ainsi que V. M. reconnoistra, s'il luy plaist se faire bien informer de cette affaire par personnes non suspectes ny interessées, & trouuerra, que par toute raison d'equité & de conscience il y a lieu de luy restituer cette place, ainsi qu'il ose l'esperer de la iustice & bonté de V. M. & il priera Dieu pour vostre prospérité & le bon-heur de vostre Regence. Signé Frideric Maurice de la Tour.

**D**A V T A N T que la pluspart de ceux qui parlent de l'affaire de Sedan, pour en estre mal informez, ou par interest & mauuaise volonté qu'ils portent à Monsieur le Duc de Bouillon, Seigneur propriétaire & souuerain de cette place, veulent persuader qu'il n'y doit estre restably: il est besoin d'en représenter les circonstances, lesquelles ordinairement changent la nature des affaires, & monstrent qu'avec raison & Iustice il en peut pretendre la restitutiō.

4  
Chacun sçait la violence dont le feu Cardinal de Richelieu a vſé, durant son gouvernement, sur tout ce qu'il y a de plus releué dans le Royaume sans epargner ni les Princes, ni les Grands, qu'il ait creu se pouuoir opposer à les ambitieux desseins. Mais il l'a exercée avec plus d'animosité & de passion contre Mr. le Duc de Bouillon que sur aucun autre, parce qu'il auoit donné retraite à Sedan à feu Monsieur le Comte de Soissons qu'il redoutoit & vouloit opprimer, quoy qu'elle eust eſte agréée par lettres expressees du feu Roy, & des lors il fit dessein de le perdre, & de se rendre maistre de sa place, quand il en pourroit rencontrer l'occasion, & pour y paruenir apres la mort inopinée de ce Prince qui l'auoit porté à l'extremité iugeant bien en l'estat où estoit lors cette place, qu'il luy seroit malaisé de s'en emparer à force ouuerte ou par surprise, il simula l'accōmodement de l'an 1641. afin d'attirer Mr. le Duc de Bouillon, comme il fit, dans le Royaume, & sous couleur d'vn honorable employ, le faire passer en Italie, pour y commander l'armée du Roy: mais en effet pour auoir par cet éloignemēt, plus de facilité d'executer son dessein sur cette place: A quoy le voyage de Rouffillon luy fournit de pretexte. Car en l'estat douteux où estoit lors la santé du Roy, qu'il hazardoit trop librement, à cause du climat, & de la saison qui luy estoit fort contraire, & qui luy causa, pendant son seiour, cette grande maladie que chacun croyoit desespérée Monsieur le Duc d'Orleans, lequel à cause de la grandeur de sa naissance & de sa dignité, en cas qu'il fust arriue faute du Roy, estoit obligé de prendre vn soin particulier de la maison Royale, & de sa protection, telmoigna, avec grande prudence, que pour le bien de l'Estat il estoit necessaire de deferer à la Royne la Regence & administration du Royaume: de laquelle comme il est notoire, le Cardinal de Richelieu auoit dessein de s'emparer par force, en esloignant la Royne, & s'assurant des enfans de France & des Princes du sang, pour se rendre par ce moyē entierement absolu, & redoutable à tous les subiects du Roy. A quoy desirant de s'opposer par tous moyens legitimes. & avec l'assistance de ceux qui aimoient l'Estat. & seruir appuyer la Royne & la maison Royale contre cette oppression, il fit sçauoir son intention à Mr. de Bouillon, & le conuia sur cette occurrence, de luy donner retraite à Sedan, s'il en auoit besoin: ce qui luy promit de faire, en cas que  
venant

~~227~~  
115

venant faute du Roy on le voulust arrester, ainsi que le Cardinal en auoit dessein, dont ayant eu aduis, il conceut vne haine si extreme contre luy, qu'il rechercha tous moyens de le ruiner. A cette fin il le fit arrester dans Casal, avec toute sorte d'indignité, puis conduire à Lyon au chasteau de Pierre-encize, & faisant de son offense particuliere vn crime public, fit publier par tout, quoy que faussement, qu'il auoit conspiré contre le Roy & l'Estat, & signé vn traité avec le Roy d'Espagne, afin de le faire croire criminel de leze Maiesté, & le rendre odieux à tout le monde, dedans & dehors le Royaume, à ses amis & à ses alliez. Et estant, par ce moyen, deuenu maistre de sa personne, & de sa vie, il le fit menacer de lui faire perdre, s'il ne remettoit la ville & chasteau de Sedan, & n'acceptoit vne abolition en la forme qu'il lui fit prescrire, & telle que, deux iours auant sa mort, il la fit enregister en la Cour de Parlement, par laquelle on le rendoit coupable d'auoir esté participant & complice de ce prétendu traité d'Espagne, & d'vn parti formé contre le Roy dans l'Estat, & de s'estre lié pour cet effect, avec Monsieur le Duc d'Orleans, & lui auoir promis de lui donner retraite à Sedan, dont on le releue, à condition de remettre la dite ville & chasteau de Sedan. Et voici l'artifice dont il se seruit pour l'y obliger: on feignit, qu'ayant sceu l'execution des Sieurs de Cinq Mars & de Thou, il auoit supplié Mr. le Chancelier de differer le iugement de son procez, iusques à ce qu'il eust response d'vne proposition qu'il desiroit faire au Roy: à sçauoir de lui remettre Sedan, pour obtenir sa grace, de quoi il dressa procez verbal le 13. Septembre 1642. & le mesme iour on luy bailla la minutte d'vne lettre, qu'on luy prescriuoit aussi d'escire au Cardinal de Richelieu, par laquelle, se soumettant entierement à ses volontez, on lui faisoit requerir son entremise, pour obtenir sa grace de sa Maiesté, és mains de laquelle son intention estoit de remettre la dite ville & chasteau de Sedan, sans autre recompense, que celle de sa vie & de sa liberté: pour estre possedez par le Roy & ses successeurs Rois; ainsi que les autres places du Royaume, qu'ils ont en propriété & tout le Domaine enséble l'artillerie. Ce qu'il a voulu faire passer pour vn acte volontaire & vn titre authentique de l'alienation de Sedan. Et le mesme iour, sans luy permettre d'escire au Roy, & donner loisir d'attendre la response de sa Maiesté, on luy ordonna d'enuoyer

expres à Sedan, pour faire remettre ladite place de Mr. le Cardinal Mazarin, avec promesse qu'il seroit mis en pleine liberté, aussi tost qu'on auroit aduis qu'elle luy auroit esté remise. A quoy il fut contrainct de satisfaire par la force, & la necessité, pour sauuer sa vie & son honneur; sur l'esperance qu'il auoit de faire voir vn iour son innocence, laquelle autrement fut demeurée opprimée. Pourquoi, dès qu'il fut en liberté, il protesta contre cette violence & oppression; par acte public & authentique: afin que ce consentement ainsi extorqué de lui par force & contrainte, lui, estant prisonnier ne peut nuire ni preiudicier à luy, ni à ses successeurs. Et maintenant que, sous la iuste & legitime Regence de la Roync, il est loisible de se plaindre des persecutions passées: il est obligé, pour defendre son honneur & sa reputation, d'opposer la verité à la calōnie, & l'innocence & sincerite de ses actions à l'iniuste & extraordinaire procedure faite à l'encontre de luy, par le ministere de certains Commissaires, Iuges incompetens, desquels il n'estoit iusticiable: la plupart choisis à deuotion, pour executer les passions du Cardinal de Richelieu, & lui faire perdre la vie, s'il ne remettoit la place: ainsi qu'on lui fit nettement entendre, lors que dans la prison, on lui fit escrire la lettre dont a esté fait mention cy-dessus. Et à cette fin Mr. le Chancelier & lesdits Commissaires sejournerent à Lyon iusqu'à ce qu'on eut nouvelles que Sedan auroit esté remis: avec resolution, si on ne le faisoit, de passer outre à la condamnation.

Voila au vray l'estat de l'affaire de Mr. de Bouillon: où il se rencontre deux poincts principaux à examiner, à sçauoir s'il est coupable du traité d'Espagne, soit pour y auoir participé, ou pour l'auoir sceu & ne l'auoir reuelé: & si la promesse par luy faite à Monsieur le Duc d'Orleans, de lui donner retraite à Sedan, luy peut estre imputée à crime.

Et pour cōmencer par le traité d'Espagne il demeure constant au procéz que cette negociation a esté faicte par le sieur de Fontailles sous le nō seul de Mr. le Duc d'Orleans: & que tant s'en faut que Mr. de Bouillon y ait participé, qu'au contraire, lors qu'on lui en a fait quelque ouuerture pour l'y engager, il l'a tousiours reietté & desaprouué: & déclaré à Monsieur le Duc d'Orleans mesmes, qu'il ne vouloit auoir & n'auoit iamais aucun engagement avec les Espa-

228  
116  
gnols. Aussi ne s'est-il point trouue, qu'il ait donné aucune charge, ni audit sieur de Fontrailles, ni à aucun autre, ni de parole, ni par écrit, directement ni indirectement, de le faire comprendre en ce traité, ni rien demander pour lui, ni de faire la declaration portée par la contrelettre que ledit sieur de Fontrailles a baillée en suite dudit traité, que la place de seureté qui y est mentionnée, estoit Sedan, & M<sup>re</sup> leur de Bouillon l'un des Seigneurs desnommez en icelui. Aussi n'estoit-ce qu'un simple projet de traité fait entre le Comte Duc d'Oliuarez & ledit sieur de Fontrailles pour preparer les choses à la paix, en cas qu'il vint faute du Roy, & qui n'a eu aucun effet, n'ayant esté ratifié de part ni d'autre. & lequel ne regarde & ne concerne en façon quelconque Monsieur de Bouillon, qui a sceu seulement l'enuoi dudit sieur de Fontrailles en Espagne : mais n'a eu aucune connoissance, ni communication particuliere du traité qu'il a fait, ni de la teneur d'icelui : si non que Monsieur le Chancelier lui en monstra vne copie non signee, dont il lui fit faire la lecture. Reste donc à voir si la simple science qu'il en eue le rend coupable pour ne l'auoir reuelé.

Il est certain que les Loix, qui ont ordonné les peines contre les coupables du crime de leze Maiesté les estendent aussi bien sur ceux qui en ont eu cognoissâce, & ne l'ont reuelé, que contre les auteurs mais c'est avec cette necessaire exception, que la science qu'il en ont eue soit telle qu'ils la puissent prouuer; parce qu'autrement ils seroient punissables de mesme peine, comme calomnieurs: & n'y a personne, qui se vueille & doiuue mettre en ce peril, & au hazard de sa vie, ou au moins de souffrir la question, principalement, quand il s'agist d'accuser vn Prince du sang, vn frere du Roy, qu'on ne doit presumer auoir eu les mauuais intentions, dont par la violence du temps, on l'a voulu calomnier, C'est la resolution de la plus par des Docteurs sur cette matiere, *Tunc puniendum fore, qui conscius est cum probare poterit, quod verum esse sciebat, pua non debet hic detegendo, se in illud periculum sponte conicere. Quamuis enim sit fauor publicus, ut iudicium qualecumque detegatur, ei fauori sire ualet naturali ratio, quã quis super periculo subicere non debet.* En ce cas la raison naturelle est preferée à la faueur du public. Et l'Ordonnance meisme du Roy Louis XI. de l'an 1477. verifiée en la Cour de Parlement de Paris en 1479. (de la

*Delusion*

quellé, comme de la plus rigoureuse, on s'est serui pour la decision du procez de Lyon, quoi que pour sa trop grande rigueur il semble qu'elle n'a esté gardée, ni obseruée par l'usage du Royaume, se trouuant plusieurs exemples au contraire, mesmes au crime de leze Maiesté au premier chef, n'astraint & n'oblige pas si estroitement ceux qui auront eu quelque cognoissance, à la reueler: ains seulement, lors qu'il leur semblera possible de le faire, c'est à dire suiuant la disposition de droit, lors qu'ils le pourront prouuer. Car la raison & l'equité veulent que cette Ordonnance soit ainsi entendüe & interpretée.

Or en ce fait, il est certain & constant que Mr. de Bouillon n'a eu aucune cognoissance de ce que le sieur de Fontrailles auoit traité en Espagne, & quand mesmes il l'auroit eüe, il ne lui sembloit pas possible de le prouuer, & par consequent n'estoit tenu de le reueler.

D'ailleurs, cette Ordonnance parle de ceux qui ont sceu quelque treprise ou conspiration contre le Roy, la Roïne, le Dauphin, ou contre l'Estat: Ce qui ne se rencontre pas en cet endroit: Car Mr. de Bouillon n'a rien sceu, ny recogneu de tel en Mr. le Duc d'Orléans, qu'il ait esté obligé de reueler, ains au contraire, que les intentions estoient tres entieres, & portées au bien de l'Estat, & au seruice de la Roïne, & à la seureté & protection des enfans de France, de toute la Maison Royale, laquelle notoirement le feu Cardinal de Richelieu auoit deffein d'opprimer, sous pretexte de la Regence & gouuernement du Roiaume, laquelle il affectoit, s'il arriuoit faute du Roi: & dont pour en exclure la Roïne, il auoit de bonne heure ietté des fondemens, ainsi qu'il se peut recueillir de la declaration iniurieuse qu'il fit publier contre la Cour de Parlement de Paris au mois Fevrier 1641. laquelle porte en terme expres, qu'apres la mort du feu Roi Henri le grand, ladite Cour entreprit, par vne action qui n'a point d'exemple, & qui blesse les loix fondamentales de la Monarchie, d'ordonner & disposer du gouuernement du Roiaume, & de la personne du Roi, & de l'Estat, & que les circonstances du temps empeschèrent qu'on n'apportast remede à vn si grand mal. Voila comment il faisoit lors parler le Roi, de la Regence de la feüe roïne sa mere, pour preparer les esprits à croire qu'en pareil cas, on ne deuroit faire le mesme en faueur de la roïne, laquelle, pour cet effect il  
voulait



227117

vouloit esloigner, & faire mettre Mr. le Dauphin & Monsieur le Duc d'Anjou au Bois de Vicennes, s'asseurer de la personne de Monsieur le Duc d'Orleans, & maltraiter Mr. le Prince de Condé & Mr. le Duc d'Anguien, & ainsi se rendre maistre de toute la maison royalle. C'est à quoi Mr. de Bouillon a sceu que Mr. le Duc d'Orleans auoit resolu de s'opposer, & lui del'iseruir & assister, mesmes lui donner retraite à Sedan, en cas qu'il en eust besoin pour ce suiet, ce qui lui accorda d'autant plus volontiers, qu'on lui fit entendre qu'à faute de le faire, la necessité le pourroit obliger de chercher sa seureté ailleurs, hors du royaume, aiant creu estre du seruire du Roy & de l'Estat, & del'en empescher, en ce qui estoit de son pouuoir. Et c'est ce qui esmeut le feu Cardinal de Richelieu contre luy avec tant de passion, qu'il mit à prix sa vie & sa liberté, & lui fit racheter par la remise forcée de la ville & chasteau de Sedan.

On ne peut done, avec iustice, imputer à crime à Mr. de Bouillon d'auoir, pour ce suiet, promis de seruir Mr. le Duc d'Orleans & luy donner retraite à Sedan, puis qu'il y alloit de la protection des enfans de France, & de la maison Royalle, & de l'establissement de la Regence, laquelle depuis, selon l'intention qu'il en auoit eue auparavant ayant esté deferée à la Royne par le vœu commun de toute la France. se voit aujourd'huy heureusement affermie en ses mains.

D'ailleurs, il se peut dire que Mr. de Bouillon, aiant ainsi promis de seruir la maison Royale, & par consequent le Roy à present regnât, qui n'estoit encores que Dauphin: il a fait ce qu'il deuoit, & à quoi il estoit obligé par le dernier traité de la protection de Sedan de de l'an mil six cens quarante vn par lequel est porté en termes expréz: Qu'il seruiroit le Roy & Monseigneur le Dauphin enuers & contre tous sans nul excepter ne reseruer, tant de sa personne, que de tout son pouuoir, de la ville & chasteau de Sedan, & des autres places qui en dependent, dont il fit serment entre les mains du Roy defunct, en execution dudit traité, par lequel reciproquement, il luy promit de le protéger, & defendre, secourir & assister, avec ladite ville & Chasteau de Sedan, & le maintenir en la propriété & possession d'icelle, enuers & contre tous, sans permettre qu'il y soit entrepris à son preiudice. Et on ne luy peut imputer d'auoir contreuenu à ce traité de protection, puis, qu'au contraire, il a fait ce à quoi il est obligé par iceluy.

C

Puis donc, que par l'examen de l'affaire dont est question, Mr. de Bouillon se trouue innocent, de ce dont par calomnie on l'a voulu rendre coupable : & que, sous ce faux pretexte, on l'a contraint & forcé de remettre Sedan, il semble estre bien fondé à en demander la restitution, & qu'avec iustice elle ne luy doit estre deniée, sans blesser son honneur & sa reputation, & contreuenir audit traité de protection, sous la foy duquel, les Seigneurs de Sedan ses predecesseurs & luy, comme alliez de la Couronne, ayans esté, en cette qualité, compris en tous les traitez de treues & de paix, qui se sont faits depuis pres de deux cens ans, se sont tousiours attachez au seruice de la France, ainsi qu'il se peut recueillir de l'histoire, & ont souffert de grandes pertes & dommages en leurs biens, dont ils n'ont iusques à présent receu autre recompense, que la gloire d'auoir bien & fidelement seruy. Autrement, puis que la Iustice veut qu'il soit remis & restably en l'estat qu'il estoit, auant la violence passée : tout ce qui a esté ainsi fait par fraude & par force contre luy, estant nul, il sembleroit qu'on vouldroit s'en preualoir, & profiter du malheur qui luy est arriué pour les causes remarquées cy-dessus, & autoriser l'injuste & violente procedure dont le feu Cardinal de Richelieu s'est seruy contre luy : pour changer cette protection en domination, & de Prince souuerain le rendre subiect, & le despoüiller de ce qui luy appartient legitimement, par la succession de ses predecesseurs, contre le droit des gens, & la foy publiques, qui se doit aussi bien garder aux moindres alliez, comme aux plus grands.

Car encores que celuy qui est en protection, soit inferieur en puissance & grandeur à celuy qui le reçoit, & qu'il reeognoist vn protecteur plus grand en dignité & autorité : cela pourtant n'emporte aucune sujction ny dependance, ains seulement, vne prerogatiue d'honneur, de respect & de reuerence, que la nature mesmes nous enseigne de rendre à ceux qui nous defendent : & principalement Mr. de Bouillon au Roy, parce que, comme Prince souuerain il a l'honneur d'estre en sa protection, & comme son vassal, en sa sujction, à cause des terres & seigneuries qu'il possede dans le Royaume : qu'il luy est vne double obligation d'honorer & seruir sa Majesté. Et c'est la grandeur des Roys, de commander à des Souuerains, & de les auoir en leur protection.

Et puis qu'il iouit encotes de sa Souueraineté de Sedan, & des droicts & domaine d'icelle, que le Cardinal de Richelieu auoit auſſi intention de luy arracher, s'il euſt veſcu plus long temps; & qu'il ne s'agit auourd'huy que du gouvernement de la ville & chaſteau, où il y a Gouverneur & garniſon de la part du Roy, dont la Roine peut librement diſpoſer, & y commectre tel qu'elle aura agreable, ainſi qu'en tous les gouvernemens des villes & prouinces du Royaume: & le pouuoir de ſa Maielté, és choſes iuſtes & raisonnables, eſtât tout entier & absolu en ſes mains, & ſa Regence nayant autres bonnes que celles qu'elle luy donne elle meſmes, en ce qu'elle reconnoit iniuſte & déraisonnable, elle peut auſſi y reſtablir Mr de Bouillon, quand il luy plaira, & le proteger & maintenir en la iouyſſance d'icelle, ſuiuant le dit traicté de protection, prenant de lui, les aſſurances que celui qui eſt en protection peut donner à ſon protecteur.

Mais on dit que Sedan eſt vne place importante, & fort conſiderable, pour ſa grande fortereffe, & pour ſa ſituation, ſur la riuere de Meuſe, aux confins & limites du Royaume, & du païs de Luxembourg. pourquoy le Roy a grand intereſt de la garder, & d'en accroiſtre ſa frontiere de ce coſté-là. Que ſi la Reine la remettoit és mains de Mr de Bouillon, qui en eſt le Seigneur, elle en pourroit eſtre blâmée, à cauſe de la jalouſie que peut donner cette place, & qu'il ſeroit malaiſe de ſ'aſſurer de luy.

Cel qui n'eſt conſiderable, ſi non en ce qui regarde la ſeureté que la Roine a raiſon de deſirer: laquelle ſe trouuera toute entiere en la perſonne de M. de Bouillon, duquel connoiſſant la fidelité & affection enuers le Roy & l'Eſtat & ſa propre perſonne, elle en peut prendre plus de confiance, que de tous autres qu'elle pourroit mettre dans cette place: de la fidelité deſquels, elle n'aura autre caution, que celle qu'elle ſ'en donnera à elle-meſmes, par le choix qu'elle en aura fait, ſur la bonne opinion que ſa Majelté en aura conceüe, ou qui luy en aura eſté donné d'ailleurs: ou au contraire Mr de Bouillon luy donne des gages bien plus certains & plus aſſurez. Car la foy de ſon ſerment, à cauſe de la protection de Sedan, ſon honneur & ſon deuoir, l'amour de ſa patrie, & de ſes enfans, qu'il fait nourrir dans le Royaume, & les grandes terres & ſeigneuries qu'il y poſſede, l'obligent & attachent aſſez eſtroitement au ſeruite du Roi & de la

Couronne : & semblent donner à la Reine des assurances telles, qu'elle peut desirer de luy : en sorte que, le restablissant en sa place, il ne luy doit rester aucun doute, ny ombrage, puis que les choses qu'on luy a voulu imputer, n'ont autre fondement, que ce qu'il a voulu s'opposer aux violences dudit Cardinal.

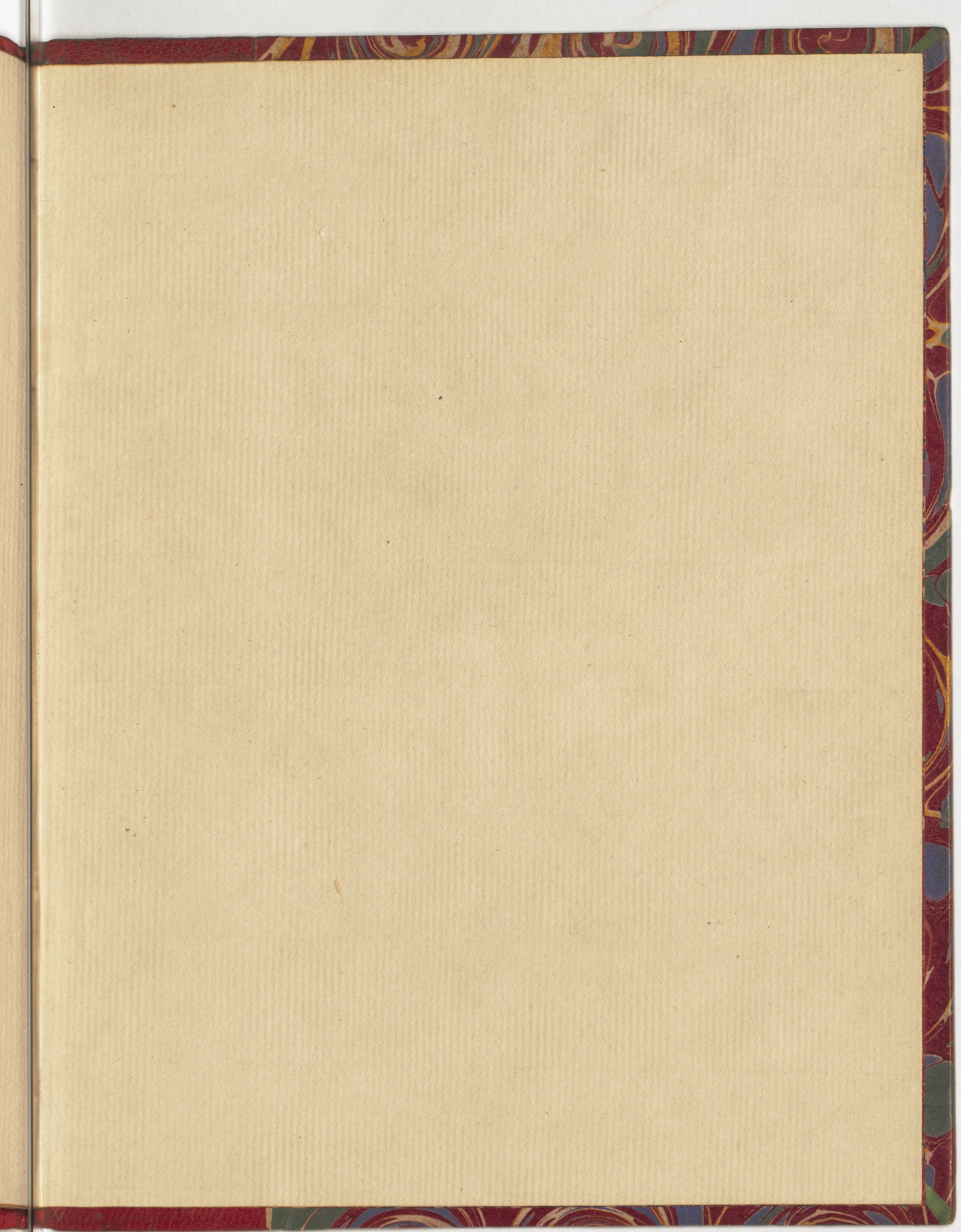
Et ayant plus d'intérêt que personne à la conservation de cette place, il n'y a point de doute qu'il la gardera plus soigneusement qu'aucun autre, & avec beaucoup moins de despence, que qui que ce soit qu'on y puisse mettre. Ce que le Roy luy donne par le traité de ladite protection, ne se monte par an qu'environ soixante mil liures : & l'entretienement de la garnison que le Roy est obligé d'y tenir, avec les appointemens du Gouverneur & des Officiers, & autres despenses extraordinaires qui se font es places de cette consideration, requiendront tous les ans à plus de trois cens mil liures.

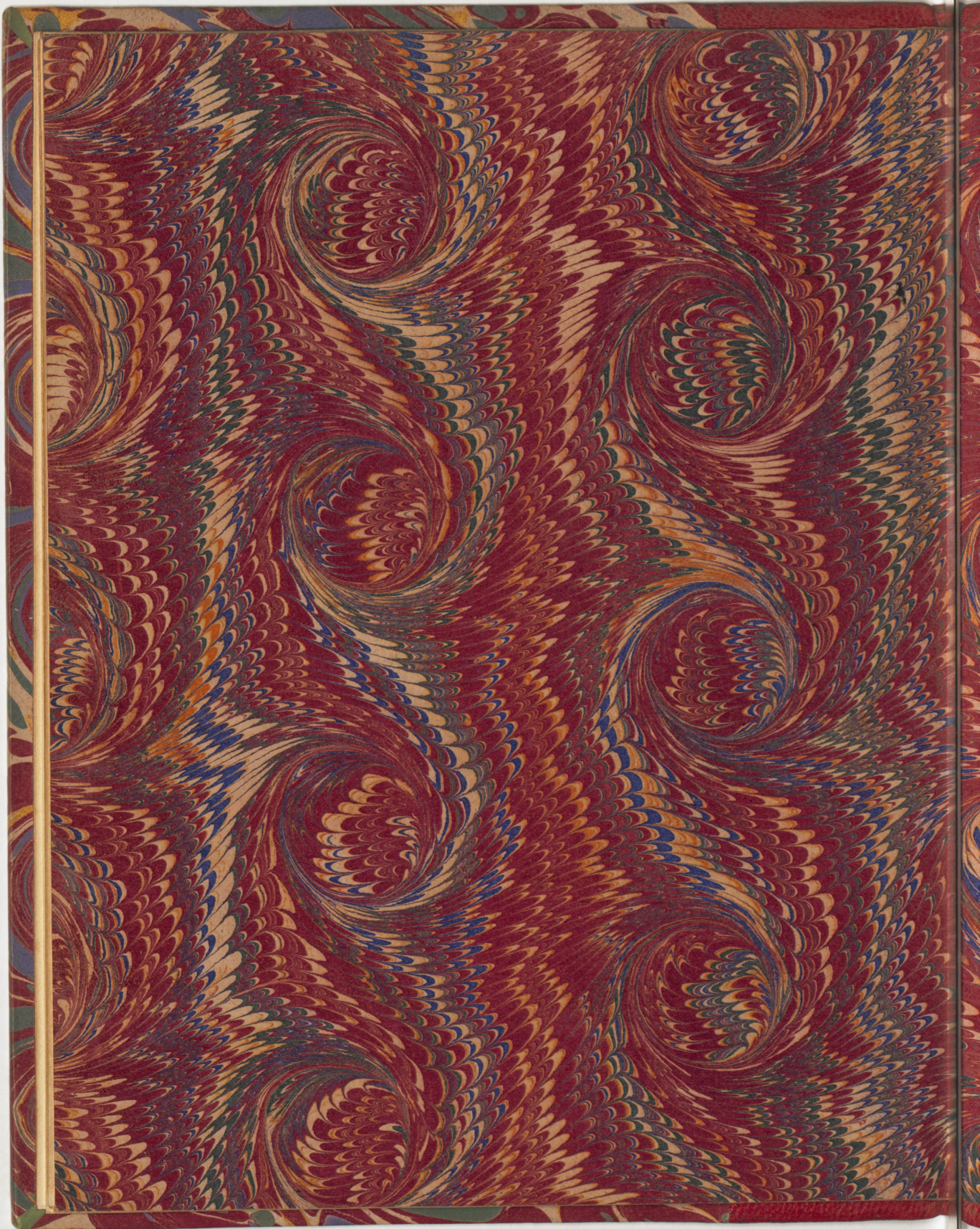
Et il n'est pas sans exemple, que des places ainsi occupées pour des ombrages & ialousies du temps, ayent esté restituées aux seigneurs qui en auoient esté despoillez par force & contrainte.

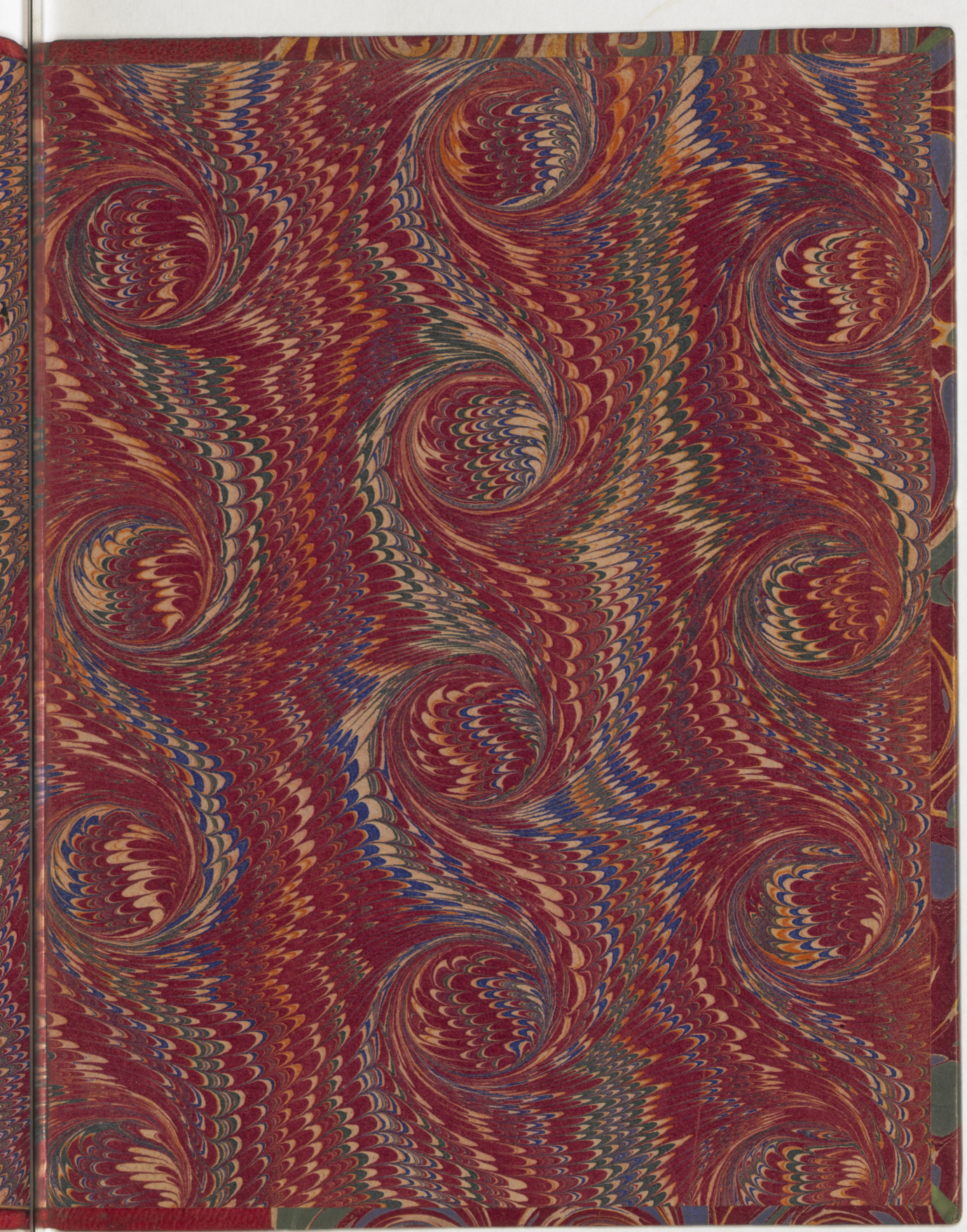
Ainsi le Roy Louis XI. l'an 1473. sous pretexte de quelque soupçon d'intelligence de Guillaume de Chalon Prince d'Aurenge, avec le Duc de Bourgogne, le fit arrester, passant en Dauphiné, & iuger de bonne prise, & le taxa à quarante mil escus d'or de rançon, & pour le payement de cette somme, le contraignit, estant en prison, de lui faire vne vente de sa Souueraineté d'Aurenge. Mais le Roy Louis XII. l'an 1498. y restablit Jean de Chalon son fils, & le releua du consentement forcé que son pere auoit donné à cette alienation, comme faite par contrainte, contre le droit des gens & la foi publique.

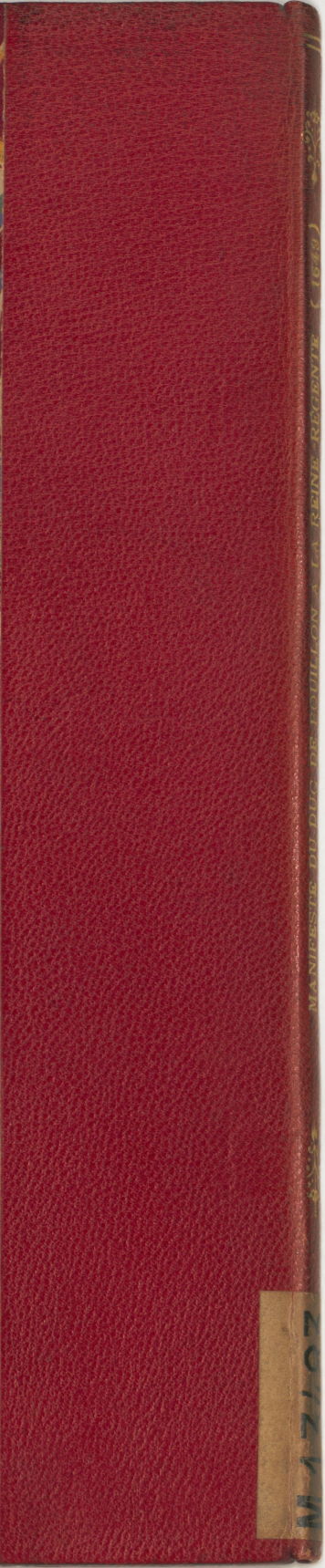
Pour les raisons cy dessus représentées, s'il plaist à la Reine en faire bonne consideration, Monsieur de Bouillon espere que sa Majesté prenant entiere confiance de sa personne & de sa fidelité, elle le restablira en la ville & chasteau de Sedan, pour rendre au Roy & à sa Maiesté le tres humble seruice à quoy il est obligé.











M 17107

MANIPULATORI DEL DIO DI ESTILLON... LA REINE... C. 1650